



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 33

---

Jeudi 30 mai 2024  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Loic RAMBERT

---

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO – Marc CASSEGRAIN

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### I- RAPPEL

#### . Intempéries

En raison des conditions atmosphériques de ces derniers temps et des intempéries qui génèrent l'établissement de nombreux arrêtés municipaux, le nombre de matches reportés augmente sensiblement chaque semaine.

A cet effet, nous rappelons aux clubs que le calendrier général des compétitions départementales, validé en début de saison 2023/2024 indique, outre les dates retenues pour le déroulement des matches officiels, celles définies réservées aux matches remis ou reportés :

. Pour la D1, D2 et D3 Seniors : les 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

. Pour la D4 : 21/04/24 – 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

#### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

Tous les arrêtés municipaux, même s'ils sont toujours en vigueur les semaines d'avant, seront traités le vendredi.

**Pour les rencontres, les arrêtés municipaux doivent nous parvenir au plus tard le vendredi à 12h00** par courriel uniquement à [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)  
Aucune demande ne sera traitée par téléphone.

### Feuilles et saisies des résultats

#### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

**RAPPEL** : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

## **II – Approbation du PV n° 32 du 16/05/2024**

### **III – Courriels**

- Notification de la Commission de Discipline  
Match N° 26085091 du 01/05/2024  
BEAUGENCY USBVL 1 – ESCALE ORLEANS 2  
Pris note de la décision
  
- Courriel du FCM INGRE du 18/05/2024 : réponse donnée
- Courriel de BONNY-BEAULIEU FC du 22/05/2024 : réponse donnée
- Courriel du Racing Chatillon du 30/04/2024 : réponse donnée
- Courriel de l'US Chalette du 06/05/2024 : réponse donnée
- Courriel de l'US Chalette du 23/05/2024 : réponse donnée
  
- Courriel de l'Union Portugaise Orléans du 27/05/2024 :

La Commission,

- pris connaissance de la correspondance adressée par le club Union Portugaise Orléans par courriel en date du 27 mai 2024

- considérant que le club de l'Union Portugaise Orléans conteste la participation de 3 joueurs du club de Saint Cyr en Val, nominalement cités, pour le motif « le club de Saint Cyr en Val aurait utilisé des U17 lors de ce match sans double sur-classement », lors de la rencontre de championnat Départemental 2 Poule A du 03/03/2024 opposant US Dampierre en Burly (2) – St Cyr en Val US (1).

- attendu que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF dispose que « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

. soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;

. soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;  
. soit après la rencontre en formulant une réclamation auprès de la commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2

- considérant d'une part qu'aucune réserve d'avant match ou aucune réclamation d'après match n'a été confirmée réglementairement pour cette rencontre visée,

- considérant d'autre part que les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent s'appliquer en l'espèce

- considérant de surcroît que l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF dispose que les résultats des matchs sont homologués de droit le 30<sup>ème</sup> jour,

Par ces motifs,

- **Décide de classer la demande sans suite**

#### **IV – Forfaits**

##### **Match n° 27713699 U19 Départemental 1 Poule A du 25/05/2024**

**Opposant les équipes : MONTARGIS USM 1 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CJF FLEURY LES AUBRAIS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 360,00 € [(60,00 € x 2) x 3] au club de CJF FLEURY LES AUBRAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

##### **Match n° 27734726 U17 Départemental 2 Poule A du 25/05/2024**

**Opposant les équipes : ENT. JSDFC/US TIGY VIENNE 2 – COURTENAY AV 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de COURTENAY AV 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **COURTENAY AV 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COURTENAY AV 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. JSDFC/US TIGY VIENNE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

**- Inflige une amende de 300,00 € [(50,00 € x 2) x 3] au club de COURTENAY AV conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 27715497 U12 A 8 Départemental 1 Poule A du 22/05/2024**

**Opposant les équipes : FC ST JEAN LE BLANC 21 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 23**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 23**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CJF FLEURY LES AUBRAIS 23** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 23 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC ST JEAN LE BLANC 21 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

**- Inflige une amende de 300,00 € [(50,00 € x 2) x 3] au club de CJF FLEURY LES AUBRAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 28089265 Futsal Niveau 2 du 16/05/2024**

**Opposant les équipes de E. BAULOISE F 1 – ORLEANS FUTSAL 3**

## **Match non joué, forfait de l'équipe de E. BAULOISE F 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **E. BAULOISE F** adressée au Service Compétitions en date du **Jeudi 16 mai 2024 à 10h55**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de E. BAULOISE F 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS FUTSAL 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,
- **Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x2) au club de E. BAULOISE F conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **Match n° 27686610 U11 A 8 Niveau 2 Poule A du 25/05/2024** **Opposant les équipes : MONTARGIS USM F 2 – CA PITHIVIERS 1**

### **Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM F 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,
- **Inflige une amende de 180,00 € [(30,00 € x 2) x 3] au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

## **V – Tournoi**

### **BACCON HUISSEAU**

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13 du 08/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13 du 09/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **ASPTT FOOT**

Tournoi U12/U13 du 09/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **US POILLY AUTRY FOOTBALL**

Tournoi U12/U13 du 15/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11 du 15/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



Publié le 31.05.2024